



## PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5365 relative au premier boisement de peupliers sur 4,9 hectares au lieu-dit « Les Mottes » sur la commune de Saint-Loubès (33), reçue complète le 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 03 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au premier boisement de peupliers ; étant entendu que les prairies, objet du premier boisement, sont devenues impropres au pâturage et au fauchage en raison de leur envahissement par le jonc ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n°47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas «autres boisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une surface totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en site Natura 2000 Palus de Saint-Loubès et d'Izon, référencé FR 7200682
- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II Palus de Saint-Loubès et d'Izon, référencée 720007955 ;
- au sein de la commune de Saint-Loubès couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ;

**Considérant** que le site abritant le projet présente une sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;

**Considérant** que le formulaire ne fait pas état d'éléments, au vu du Document d'Objectifs (DOCOB), démontrant que l'emprise du projet pourrait servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ; étant précisé :

- que le DOCOB indique que le milieu naturel identifié sur l'emprise du projet est « pâture mésophile » ; habitat n'ayant pas été identifié comme habitat préférentiel d'espèce ;
- que le bois contigu au sud-ouest qualifié de « forêt alluviale à aulnes et frênes » est hors de l'emprise du projet ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de mettre en œuvre des techniques culturelles respectueuses de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de premier boisement de peupliers sur 4,9 hectares sur la commune de Saint-Loubès (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 janvier 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).